

- Avis d'office -

Concernant la directive ministérielle relative à l'application de l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

adopté par le Conseil central le 22 août 2024

En vertu de l'article 22, 2° de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, le CCSP remet à la Chambre, ainsi qu'aux ministres et acteurs concernés cet avis touchant au respect d'un droit fondamental des personnes détenues.

I. UN TEXTE DE LOI QUI A LE MÉRITE DE LA CLARTÉ

1. Le 14 juin 2024 la Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI) a diffusé une directive ministérielle du 12 juin 2024 relative à « l'application concrète de l'article 33 de la loi du 20 juillet 1990 particulièrement dans la cadre du transfèrement des détenus par la Police Fédérale ».

Le paragraphe 1^{er} de cet article 33 de la loi sur la détention préventive qui porte plus particulièrement sur la mise en liberté au moment du prononcé du jugement de fond, a fait l'objet de quelques modifications au fil du temps.

L'interprétation que donne la directive ministérielle à la mise en application de ce texte soulève des questions qui retiennent d'autant plus l'attention qu'elles touchent au respect du droit fondamental à la liberté d'aller et de venir, sans compter le caractère dégradant que représente l'imposition de menottes ou d'autres moyens de contrainte à un justiciable qui, en vertu du jugement qui vient d'intervenir, est un homme/femme libre.

2. Dans sa version initiale le texte de loi en cause se présentait comme suit :

Art. 33. § 1^{er} :

« A moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause, le prévenu ou l'accusé est, nonobstant appel, mis immédiatement en liberté s'il est acquitté, condamné avec sursis ou seulement à une amende, ou s'il bénéficie de la suspension du prononcé de la condamnation, ou s'il n'est pas condamné à une peine d'emprisonnement principal effective dans les sept jours à compter de la délivrance du mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate.

S'il est condamné à un emprisonnement principal sans sursis, il est mis en liberté, nonobstant appel, dès que la détention subie égale la durée de l'emprisonnement principal prononcé ; dans les autres cas, il reste détenu pour autant que la peine soit prononcée en raison du fait qui a motivé la détention préventive. »

Suite à l'adoption de la loi du 2 août 2002 (*MB* 5 septembre 2002), le texte du premier alinéa fut complété par l'ajout de la phrase suivante :

« La libération immédiate du prévenu ou de l'accusé entraîne, à son égard, l'interdiction de l'usage de tous moyens de contrainte. »

Les travaux parlementaires ayant mené à cette première modification rappellent qu'elle fait suite à une proposition de loi adoptée à l'unanimité et dont la justification mérite d'être rappelé :

« Ce texte de loi qui, à la lecture, est on ne peut plus clair révèle donc que dans les hypothèses visées la mise en liberté du prévenu ou de l'accusé est immédiate c'est à dire que dès le prononcé de l'arrêt ou du jugement plus aucun moyen de contrainte ne peut être exercé sur sa personne sans constituer dès lors une violation de son droit à la liberté d'aller et de venir.

Or, il est toujours de pratique constante qu'après le prononcé d'une telle décision les gendarmes, qui assurent la police des cours et tribunaux et la garde des détenus à l'occasion de leur comparution devant les autorités judiciaires selon l'article 23, § 4, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, replacent des entraves aux poignets de celui qui vient d'être acquitté ou se trouve dans un des cas visés à l'article 33, § 1er, alinéa 1er, précité.

Ce dernier se retrouve donc libre mais menotté et cela, la plupart du temps, dans l'indifférence la plus totale alors que l'atteinte aux droits fondamentaux de celui-ci est flagrante.

Cette pratique doit être condamnée car d'une part elle ne repose sur aucun fondement légal et d'autre part elle est contraire aux articles 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce paradoxe, n'a pas échappé au ministre de la Justice qui, par une circulaire du 12 février 1953 confirmée le 10 mars 1981, prescrit la libération immédiate du prévenu acquitté, condamné avec sursis ou seulement à une peine d'amende sauf lorsque celui-ci « est détenu pour une autre cause ou s'il doit, comme étranger, rester à la disposition de la sûreté publique, circonstances qui seront mentionnées avec le plus grand soin sur le bulletin d'extraction émanant de l'établissement pénitentiaire ».

Cependant la pratique semble démontrer que ces recommandations sont tombées dans l'oubli. » (DOC 50 0641/001, pp. 3-4).

3. Ensuite, dans le cadre de l'adoption de la loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV (*MB* 9 août 2023), dans le paragraphe 1er, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« A moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause, le prévenu ou l'accusé est, nonobstant appel, également mis immédiatement en liberté s'il est condamné à un emprisonnement principal sans sursis de moins de trois ans ou s'il est condamné à une peine principale d'emprisonnement sans sursis de moins d'un an sur la base des articles du titre 1er ter du livre II, articles 417/5 à 417/41, 417/43 à 417/47, 417/50 à 417/55, 433quater/1 à 433quater/4 du Code pénal. Si le ministère public estime sur la base du dossier que le prévenu ou l'accusé n'a pas de résidence principale, ceci fait l'objet d'un débat distinct. Si à l'issue de ce débat il est établi que le prévenu ou l'accusé n'a pas de résidence principale, la cour ou le tribunal ordonne qu'il reste détenu, sauf si la cour ou le tribunal estime que cette situation n'entraîne pas de risques quant au fait de se soustraire à l'exécution de la peine. Le paragraphe 2, alinéa 3, s'applique à cette décision. La libération immédiate du prévenu ou de l'accusé entraîne, à son égard, l'interdiction de l'usage de tous moyens de contrainte. »

Comme le précise la justification à l'appui de l'amendement ayant conduit à cette modification, l'objectif poursuivi est de limiter la tendance au maintien en détention en cas de condamnation de prévenus en détention préventive à de courtes peines d'emprisonnement car « c'est ainsi que de nombreux détenus condamnés à des courtes peines en étant en détention font fin de peine » (DOC 55 3436/002, p. 8).

Par ailleurs, il importe de relever que l'ajout de cet alinéa reprend textuellement, in fine, la phrase ajoutée par loi du 2 août 2002 : « La libération immédiate du prévenu ou de l'accusé entraîne, à son égard, l'interdiction de l'usage de tous moyens de contrainte. »

II. UNE PRATIQUE QUI DOIT S'ADAPTER À LA LOI

4. Dans les mois qui ont suivi le procès des attentats de Bruxelles au cours duquel des questions ont été soulevées par rapport aux fouilles à nu systématiques avant le transfèrement des détenus vers la salle d'audience, le CCSP a sollicité le concours du Conseil supérieur de la Justice et le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) pour formuler des recommandations en la matière. C'est ainsi que s'est tenue le 20 octobre 2023, à l'initiative du CSJ, une table ronde réunissant, outre les institutions précitées, de nombreux magistrats du siège et du parquet, sans compter des responsables de l'administration pénitentiaire et de la police fédérale, parmi lesquels le directeur de la DAB (soit la Direction de la sécurisation au sein de la Direction générale de la police administrative) en charge des transfèremments des détenus.

Au sujet de la situation des personnes libérées à l'audience des chambres correctionnelles, le rapport de cette table ronde précise ce qui suit :

“Le président du Conseil des procureurs du Roi souligne un problème qui s'est amplifié par suite de la modification de la loi sur la détention préventive par la loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV du 31 juillet 2023. Les personnes en détention préventive qui sont condamnées à une peine qui n'excède pas 3 ans d'emprisonnement sont libérées immédiatement, sauf pour les infractions terroristes et les infractions sexuelles où le seuil est maintenu à an. Le problème se présentait déjà pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. Les personnes sont libérées au moment du jugement alors que toutes leurs affaires se trouvent encore en prison (argent, papiers ...). Normalement la DAB ne doit pas les ramener à la prison, puisqu'ils sont libres. Dans la pratique, le juge autorise le retour vers la prison avec la DAB mais la personne doit consentir à être menottée car la DAB refuse de transférer des personnes qui pourraient être complices d'autres détenus dans le véhicule cellulaire.”

Et le rapport ajoute au terme de cette brève introduction la recommandation suivante :

“Le CSJ estime qu'il est nécessaire de clarifier et de régler les mesures à appliquer lors du transport de personnes libérées au moment du jugement vers les établissements pénitentiaires pour récupérer leurs biens personnels. **Cette clarification devrait écarter l'usage des menottes pour les personnes libérées durant le transport par la DAB.**”¹

Si elle a le mérite de rappeler qu'il faut en pareil cas, comme la loi le prescrit, écarter l'usage des menottes, cette recommandation ne livre aucune piste pour répondre à la question que se posera inévitablement le détenu libéré, c'est à dire comment vais-je retourner à la prison pour y reprendre mes effets personnels ? De deux choses l'une : soit le détenu concerné accepte volontairement de retourner à la prison dans un véhicule de transport des services de police en étant menotté, soit il quitte librement le palais de justice et retourne par ses propres moyens à la prison pour y récupérer ses effets personnels.

¹ Recommandation 4 reprise au texte publié par la CSJ à la suite de la table-ronde sur les transfèremments et les fouilles à nu du 20 octobre 2023, p. 14 (texte complet disponible via ce lien : [table-ronde-transferevements-et-fouilles-a-nu.pdf \(csj.be\)](https://www.csj.be/tables-rondes/2023/10/20-table-ronde-transferevements-et-fouilles-a-nu))

III. UNE DIRECTIVE QUI IGNORE LA LOI

5. La directive ministérielle du 12 juin 2024, sans s'attarder sur les raisons pour lesquelles le texte de l'article 33, § 1^{er} fut modifié (voir ci-avant, par. 2 et 3) met en évidence l'idée selon laquelle « quelle que soit la raison pour laquelle un détenu comparait, et quelle que soit l'issue de la comparution, la règle générale est que la personne qui est amenée au tribunal pour comparaître depuis la prison doit être ramenée à la prison » et, en outre, « selon les procédures utilisées pour l'en extraire aux fins de comparution », c'est-à-dire – ce que la directive ministérielle n'ose pas dire franchement – avec l'usage des menottes.

Cette interprétation n'est pas acceptable.

Avant tout, cette interprétation est contraire à la loi qui interdit formellement l'usage de tous moyens de contrainte.

En outre, ces instructions ignorent totalement la recommandation formulée à l'issue de la table-ronde précitée et précisant explicitement à ce sujet que la clarification attendue quant à la situation des personnes libérées à l'audience des chambres correctionnelles « devrait écarter l'usage des menottes pour les personnes libérées durant le transport par la DAB ».

Deux autres aspects méritent tout autant d'être pris en considération :

- La justification de l'ajout, par la loi du 2 août 2002, de la phrase « La libération immédiate du prévenu ou de l'accusé entraîne, à son égard, l'interdiction de l'usage de tous moyens de contrainte », visait explicitement le fait que lorsque la personne qui est amenée au tribunal pour comparaître depuis la prison, « est détenue pour une autre cause » ou « doit, comme étranger, rester à la disposition de la sûreté publique, (ces) circonstances (...) seront mentionnées avec le plus grand soin sur le bulletin d'extraction émanant de l'établissement pénitentiaire ».

Cette vérification doit donc être réalisée préalablement au moment où la personne est amenée de la prison au tribunal.

- L'organisation propre à la DAB n'envisage pas la possibilité de ramener à la prison, sans faire usage de menottes, la personne qui a été amenée au tribunal.

Un montant suffisant pour se rendre librement, en transport en commun, du tribunal à la prison doit être avancé la personne qui est amenée depuis la prison au tribunal pour comparaître en vue d'un prononcé et qui demande, après la libération immédiate, à retourner à la prison pour y rechercher ses effets personnels

6. L'interprétation donnée par la directive ministérielle du 12 juin 2024 est une interprétation non conforme et qui est contraire au droit fondamental de ne pas priver de liberté hors des cas où la loi le permet.

Le fait de banaliser le menottage, comme entend le faire la circulaire critiquée, tend à nous faire oublier que dès le moment où celui-ci n'est pas requis par la loi, il est de nature à constituer un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant (voir en ce sens CrEDH, *Erdogan c. Turquie*, Req. N° 27473/02, 6 mars 2007).

Personnes de contact

Président, Marc Nève : marc.neve@ccsp-belgium.be, 0475 92 16 99 (FR)

Membre du Bureau, Bart De Temmerman : bart.detemmerman@ctr-g-belgium.be, 0479 64 45 38 (NL)

Responsable communication, Kim Sersté : kim.serste@ctr-g-belgium.be, 0495 93 80 88 (FR-NL)